Programme d'aide aux organismes de protection du consommateur et à la recherche en consommation 1984-1985

Québec

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
SECTION I	
OBJECTIFS	5
SECTION II	
MOYENS	7
SECTION III	
DÉFINITIONS	9
SECTION IV	
FONCTIONNEMENT	11
4.1 Critères d'admissibilité	11
4.2 Conditions à remplir	12
SECTION V	
PROJET	13
5.1 Critères d'admissibilité	13
5.2 Conditions à remplir	13
SECTION VI	
RECHERCHE	17
6.1 Critères d'admissibilité	17
6.2 Domaines de recherche proposés	17
6.3 Conditions à remplir	18
SECTION VII	
RÉPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET	21
SECTION VIII	
PROCÉDURES	23

SECTION I

1. OBJECTIFS

Ce programme a pour objectif général de promouvoir la création et le développement d'organismes destinés à protéger le consommateur par la réalisation de projets visant à aider, informer et éduquer les consommateurs ou encore, par la réalisation de recherches appliquées ou théoriques, de calibre universitaire.

Le programme poursuit notamment les objectifs suivants:

1.1 Appuyer la formation et le soutien d'organismes qui accordent une part importante à l'action volontaire (bénévolat) au sein de leur fonctionnement général et de leurs projets, de même que de ceux qui se préoccupent d'atteindre, à moyen terme, une certaine autonomie financière, notamment par le recrutement de membres;

1.2 Appuyer la réalisation, par des organismes, de projets axés sur une plus grande autonomisation des consommateurs et sur la protection de leurs intérêts;

1.3 Appuyer la réalisation de recherches appliquées ou théoriques portant sur tout sujet d'intérêt pour le consommateur ainsi que sur la Loi sur la protection du consommateur.

SECTION I

1. OBJECTIFS

Ce programme a pour objectif général de promouvoir la création et le développement d'organismes destinés à protéger le consommateur par la réalisation de projets visant à aider, informer et éduquer les consommateurs ou encore, par la réalisation de recherches appliquées ou théoriques, de calibre universitaire.

Le programme poursuit notamment les objectifs suivants:

1.1 Appuyer la formation et le soutien d'organismes qui accordent une part importante à l'action volontaire (bénévolat) au sein de leur fonctionnement général et de leurs projets, de même que de ceux qui se préoccupent d'atteindre, à moyen terme, une certaine autonomie financière, notamment par le recrutement de membres;

1.2 Appuyer la réalisation, par des organismes, de projets axés sur une plus grande autonomisation des consommateurs et sur la protection de leurs intérêts;

1.3 Appuyer la réalisation de recherches appliquées ou théoriques portant sur tout sujet d'intérêt pour le consommateur ainsi que sur la Loi sur la protection du consommateur.

S E C T I O N II

2. MOYENS

Pour atteindre ces objectifs, l'Office de la protection du consommateur offre trois (3) types d'aide financière aux organismes destinés à protéger le consommateur:

a) une aide pour le fonctionnement;

b) une aide pour la réalisation de projets;

c) une aide pour la réalisation de recherches.

S E C T I O N III

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent programme, on entend par les termes suivants:

3.1 Organismes: une corporation ou une association sans but lucratif.

3.2 Fonctionnement: les activités courantes de l'organisme.

3.3 Projet:

a) une réalisation complémentaire aux activités courantes de l'organisme ayant pour but de créer, d'améliorer ou de diversifier des services voués à la protection du consommateur et dont le résultat final doit être transmis à l'Office à l'expiration de l'année fiscale;

b) les activités reliées à la publication d'un document déjà produit par le requérant sont également admissibles à une aide financière;

La réalisation qui fait l'objet d'une aide financière doit répondre à des besoins réels et importants et être susceptible d'atteindre, selon sa nature, le plus de consommateurs et ne pas limiter son action aux seuls membres de l'organisme.

3.4 Recherche:

a) une étude appliquée ou théorique, de calibre universitaire, portant sur tout sujet d'intérêt pour le consommateur ainsi que sur la Loi sur la protection du consommateur et dont le résultat final doit être transmis à l'Office à l'expiration de l'année fiscale;

b) les activités reliées à la publication d'un document déjà produit par le requérant sont également admissibles à une aide financière.

3.5 Chercheur indépendant: chercheur réalisant de la recherche de calibre universitaire, domicilié au Québec.

3.6 Année fiscale: l'exercice financier du gouvernement du Québec, commençant le 1er avril 1984 pour se terminer le 31 mars 1985.

3.7 Office: l'Office de la protection du consommateur.

S E C T I O N IV

4. FONCTIONNEMENT

4.1 Critères d'admissibilité:

SEULS LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR, C'EST-À-DIRE LES ORGANISMES DONT LES PRINCIPAUX OBJECTIFS ET LES PRINCIPALES ACTIVITÉS CONCERNENT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, SONT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE FONCTIONNEMENT.

De plus, les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande doivent:

4.1.1 Avoir leur siège social au Québec et y réaliser l'ensemble de leurs activités;

4.1.2 Etre constitués en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes; ou

4.1.3 Etre formés selon la Loi des associations coopératives du Québec ou selon la Loi des associations coopératives du Canada; ou

4.1.4 Etre formés selon un acte spécial de la législature du Québec ou du Canada et être sans but lucratif;

4.1.5 Avoir une structure leur permettant d'atteindre le plus grand nombre de consommateurs possible et dont leur action n'est pas limitée à leurs seuls membres.

S E C T I O N IV

(suite)

4.2 CONDITIONS À REMPLIR:

Les organismes de protection du consommateur qui présentent une demande s'engagent à fournir les renseignements suivants:

4.2.1 Un **rapport financier** pour l'année précédant la demande ainsi que des **prévisions budgétaires** détaillées pour l'année couverte par la demande.

4.2.2 Les priorités de l'organisme pour l'année de la demande.

4.2.3 Un **rapport intérimaire** au 30 novembre et un **rapport final** au 31 mars de l'année fiscale consistant en une description des principales réalisations de l'organisme. Le rapport final devra être accompagné des documents pertinents.

Ces rapports devront notamment indiquer le thème et le nombre de réunions d'information et d'interventions publiques, ainsi que la liste des principaux dossiers traités.

4.2.4 Dans le cas d'une première demande, le **compte rendu des réalisations** de l'organisme accompagné des documents pertinents. Si au moment de sa première demande, l'organisme existe depuis plus de six mois, il doit présenter un **rapport financier** et un **rapport d'activités**.

4.2.5 Le nombre de membres en règle de l'organisme.

4.2.6 Le nom de chaque employé permanent ainsi que sa formation et son expérience pertinente au domaine de la protection du consommateur.

4.2.7 La divulgation de toute autre demande d'aide financière, en indiquant le nom de l'organisme sollicité, le montant demandé et le montant reçu.

4.2.8 La divulgation de toute autre source de financement pour l'année couvrant la demande d'aide financière.

SECTION V

5. PROJET

5.1 Critères d'admissibilité:

LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LES AUTRES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF SONT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE PROJETS. CEPENDANT, AFIN D'ÊTRE ADMISSIBLES, CES ORGANISMES DEVRONT PRÉSENTER DES PROJETS VOUÉS DIRECTEMENT À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

De plus, **À VALEUR ÉGALE ET SOUS CONTRAINTE BUDGÉTAIRE, LES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR SERONT PRIVILÉGIÉS.**

Les organismes qui présentent de telles demandes doivent également se conformer aux critères d'admissibilité mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 de la section IV.

5.2 Conditions à remplir:

Les organismes qui présentent une demande d'aide financière s'engagent à respecter les obligations suivantes:

5.2.1 Fournir un **rapport financier** pour l'année précédant la demande et des **prévisions budgétaires** détaillées pour l'année couverte par la demande, mettant en évidence les revenus et les dépenses inhérentes au fonctionnement général de l'organisme ainsi que le coût et le financement de chaque projet.

5.2.2 Enumérer les priorités de l'organisme pour l'année de la demande.

SECTION V
(suite)

5.2.3 L'organisme qui reçoit une aide financière de l'Office, a la responsabilité de produire:

5.2.3.1 Un **rapport intérimaire** au 30 novembre de l'année fiscale, devant contenir les renseignements suivants:

a) un compte rendu du travail effectué précisant le degré d'avancement des travaux;

b) une description des résultats obtenus à cette date;

c) un état des revenus et dépenses pour la réalisation du projet jusqu'à cette date;

d) une description des ajustements requis, s'il y a lieu, pour compléter le projet à l'intérieur de l'échéancier prévu.

5.2.3.2 Un **rapport final** au 31 mars de l'année fiscale devant contenir les renseignements suivants:

a) un compte rendu intégral du projet mettant en évidence les résultats obtenus;

b) un état des revenus et dépenses pour la réalisation de ce projet.

5.2.4 Dans le cas d'une première demande, présenter le **compte rendu des réalisations** de l'organisme accompagné des documents pertinents. Si au moment de sa première demande, l'organisme existe depuis plus de 6 mois, il doit présenter un **rapport financier** et un **rapport d'activités.**

SECTION V
(suite)

5.2.5 Indiquer le nombre de membres en règle de l'organisme.

5.2.6 Indiquer le nom, la formation et l'expérience de chaque employé permanent affecté au projet.

5.2.7 Divulguer toute autre demande d'aide financière, en indiquant le nom de l'organisme sollicité, le montant demandé et le montant reçu.

5.2.8 Divulguer toute autre source de financement pour l'année couvrant la demande de subvention.

5.2.9 Si le rapport final n'est pas produit a l'intérieur des délais prescrits par le programme ou n'est pas jugé satisfaisant, l'Office se réserve le droit de ne pas considérer toute demande d'aide pour la prochaine année financière, de la part de l'organisme concerné.

5.2.10 Pour l'évaluation des rapports intérimaires et finaux, l'Office, en plus de se servir des normes générales de pertinence, de clarté et de rigueur, s'assurera du respect des objectifs de son programme et de la notion de projet tel que défini à l'article 3.3 du présent programme.

5.2.11 Dans le cas d'une demande d'aide financière pour la **publication** d'un document déjà produit par le requérant, celui-ci devra fournir les renseignements additionnels suivants:

a) une description et une évaluation quantitative de la clientèle visée;

b) une évaluation du tirage prévu;

c) un estimé du coût unitaire de la publication ainsi que de son prix de vente.

5.2.12 Toute publication faite dans le cadre d'un projet retenu en vertu du présent programme devra mentionner que ce projet a été effectué grâce à une aide financière de l'Office, mais que son contenu n'engage que son auteur.

S E C T I O N VI

6. RECHERCHE

6.1 Critères d'admissibilité:

LES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR, LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF ET LES CHERCHEURS INDÉPENDANTS SONT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE RECHERCHES. CEPENDANT, AFIN D'ÊTRE ADMISSIBLES, CES ORGANISMES ET CES CHERCHEURS INDÉPENDANTS DEVRONT PRÉSENTER DES RECHERCHES VOUÉES DIRECTEMENT À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

Les organismes qui présentent de telles demandes doivent également se conformer aux critères d'admissibilité mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 de la section IV.

6.2 Domaines de recherche proposés

Afin d'approfondir la réflexion dans des secteurs de consommation jugés prioritaires par l'Office, celui-ci propose l'identification d'un certain nombre de domaines de recherche. Ces secteurs de recherche font l'objet de consultations à l'intérieur de l'Office et sont proposés pour améliorer la connaissance de certains problèmes de consommation d'importance et rechercher des solutions concrètes dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs. Pour 1984-85, les secteurs proposés sont les suivants:

- les mécanismes d'établissement de la tarification d'organismes dispensant des services publics tels la téléphonie, l'électricité, le gaz, etc.;
- le développement de l'informatique et ses incidences sur la consommation;
- les solutions de rechange à la réglementation pour la protection du consommateur;
- les adolescents et la publicité;
- le rôle des médias et l'éducation à la consommation;
- les consommateurs lésés: les problèmes et les besoins;
- identification des principaux problèmes vécus par les consommateurs dans le domaine de l'habitation.

S E C T I O N VI
(suite)

L'Office n'imposera pas le choix de domaines de recherche proposés comme critère unique de pertinence et ne modifiera pas à l'égard de ces domaines la règle du mérite. **Cependant, à valeur égale et sous contrainte budgétaire, les demandes portant sur les domaines proposés seront privilégiées.**

6.3 Conditions à remplir:

Les organismes et les chercheurs indépendants qui présentent une demande d'aide financière s'engagent à respecter les obligations suivantes:

6.3.1 Un chercheur indépendant ne peut présenter qu'une seule recherche par année fiscale. Les organismes peuvent en présenter plusieurs.

6.3.2 Un chercheur indépendant verra sa demande refusée à ce titre s'il fait partie d'un organisme qui a déjà présenté une demande pour la même recherche au cours de la même année fiscale.

6.3.3 Le responsable de la recherche doit, lors du dépôt de sa demande, soumettre un curriculum vitae pour lui-même et ses collaborateurs en précisant la rémunération prévue pour ces derniers.

6.3.4 Le responsable de la recherche doit produire des **prévisions budgétaires** détaillées relatives à sa recherche, ainsi que des précisions sur son mode de publication et/ou de diffusion, lors de la présentation de sa demande d'aide financière.

6.3.5 De plus, s'il a reçu une aide de l'Office au cours de l'année précédant sa demande, il doit présenter un **rapport financier** comprenant un **état détaillé de l'utilisation des sommes** versées par l'Office.

6.3.6 Le responsable de la recherche devra également divulguer les demandes formulées à d'autres ministères et organismes ainsi que les sommes qu'il a reçues.

S E C T I O N VI
(suite)

6.3.7 Le responsable de la recherche devra préciser toute forme de participation à d'autres recherches.

6.3.8 L'organisme ou le chercheur indépendant qui reçoit une aide financière de l'Office, a la responsabilité de produire:

6.3.8.1 Un **rapport intérimaire** au 30 novembre de l'année fiscale, devant contenir les renseignements suivants:

a) un compte rendu du travail effectué précisant le degré d'avancement des travaux;

b) une description des résultats obtenus à cette date;

c) un état des revenus et dépenses pour la réalisation de la recherche jusqu'à cette date;

d) une description des ajustements requis, s'il y a lieu, pour compléter la recherche à l'intérieur de l'échéancier prévu.

6.3.8.2 Un **rapport final** au 31 mars de l'année fiscale devant contenir les renseignements suivants:

a) un compte rendu intégral de la recherche mettant en évidence les résultats obtenus;

b) un état des revenus et dépenses pour la réalisation de cette recherche.

6.3.9 Si une recherche est retenue, l'aide financière sera attribuée à l'organisme ou au chercheur indépendant en **deux versements égaux.** Le premier versement suivra l'annonce de l'aide financière. Le deuxième versement sera effectué sur approbation par l'Office du rapport intérimaire produit à l'intérieur du délai requis.

SECTION VI
(suite)

6.3.10 Si le rapport final n'est pas produit à l'intérieur des délais prescrits par le programme ou n'est pas jugé satisfaisant, l'Office se réserve le droit de ne pas considérer toute demande d'aide pour la prochaine année financière, de la part de l'organisme concerné.

6.3.11 Pour l'évaluation des rapports intérimaires et finaux, l'Office, en plus de se servir des normes générales, de pertinence, de clarté et de rigueur, s'assurera du respect des objectifs de son programme et de la notion de recherche telle que définie à l'article 3.4 du présent programme.

6.3.12 Dans le cas d'une demande d'aide financière pour la **publication** d'un document déjà produit par le requérant, celui-ci devra fournir les renseignements additionnels suivants:

a) une description et une évaluation quantitative de la clientèle visée;

b) une évaluation du tirage prévu;

c) un estimé du coût unitaire de la publication ainsi que de son prix de vente.

6.3.13 Toute publication faite dans le cadre d'une recherche retenue en vertu du présent programme devra mentionner que cette recherche a été effectuée grâce à une aide financière de l'Office, mais que son contenu n'engage que son auteur.

S E C T I O N VII

7. RÉPARTITION ET ALLOCATION DU BUDGET

Le budget du présent programme est réparti de la manière suivante:

7.1 50% du budget est affecté à l'aide financière pour le fonctionnement;

7.2 40% du budget est affecté à l'aide financière pour la réalisation de projets;

7.3 10% du budget est affecté à l'aide financière pour la réalisation de recherches.

Cette répartition budgétaire pourra être pondérée en tenant compte des demandes admissibles. Toutefois, cette pondération ne pourra dépasser 15% du budget total.

S E C T I O N VIII

8. PROCÉDURES

8.1 L'administration du programme est sous la responsabilité de l'Office. L'étude des demandes est effectuée par un comité formé de membres du Conseil d'administration de l'Office.

Ce comité formule ses recommandations au Conseil d'administration de l'Office sur la base des objectifs, critères et conditions établis dans le présent programme et en tenant compte des renseignements contenus dans la demande du requérant.

8.2 Présentation de la demande

Les demandes sont présentées sur le formulaire approprié que l'on peut se procurer à tous les bureaux de l'Office. L'aide accordée est versée directement aux organismes ou chercheurs indépendants qui en ont fait la demande.

8.3 Organismes de niveau provincial, fédérations et confédérations

Dans le cas des organismes qui oeuvrent au niveau de l'ensemble du Québec, des fédérations et des confédérations admissibles aux diverses formes d'aide, deux modes de présentation de la demande sont possibles:

a) une seule demande peut être présentée par l'organisme provincial au nom de tous ses organismes affiliés ou sections locales.

Dans ce cas, l'organisme provincial doit recueillir et exprimer dans sa demande les besoins de chaque organisme affilié ou de chaque section locale. Suite à l'octroi de l'aide, l'organisme provincial devra informer l'Office des modalités du partage de celle-ci entre chaque organisme affilié ou chaque section locale;

b) des demandes peuvent être présentées individuellement par l'organisme provincial et par chaque organisme affilié ou section locale.

Dans ce cas, toutes les demandes seront étudiées séparément et feront l'objet, le cas échéant, d'aides financières distinctes.

SECTION VIII
(suite)

8.4 Renseignements obligatoires

Tous les renseignements exigés dans le formulaire de demande doivent être considérés comme des conditions obligatoires à l'obtention d'une aide financière.

L'Office se réserve le droit de vérifier l'exactitude des divers rapports d'activités et rapports financiers qui doivent être fournis dans le cadre du présent programme. L'Office pourra considérer comme nulle toute demande incomplète ou comportant des renseignements qui s'avèrent inexacts.

8.5 Utilisation de l'aide financière

L'organisme qui reçoit une aide financière a l'obligation de l'utiliser aux fins définies dans sa demande et acceptées par l'Office. Toutefois, l'Office se réserve le droit d'accepter un transfert budgétaire, à l'intérieur d'une même demande, si l'organisme démontre que le projet initial devient irréalisable, caduc ou non souhaitable.

L'octroi d'une aide financière en vertu du présent programme n'engage aucunement l'Office pour les années subséquentes.

8.6 Rapport financier

L'organisme ou l'individu qui reçoit une somme de **25 000 $ et plus** doit transmettre à l'Office, dans les **4 mois** qui suivent la clôture de son année financière, un **rapport financier vérifié** par un comptable public comprenant un **bilan**, un **état des revenus et dépenses** ainsi qu'un **état détaillé de l'utilisation de l'aide financière.** L'Office transmet ce rapport au Conseil du Trésor comme l'exige la Loi de l'administration financière.

Toute somme non engagée doit être remise à l'Office à la fin de l'année fiscale.

8.7 Confidentialité

L'Office ne pourra transmettre les renseignements concernant la formation et l'expérience du personnel permanent de l'organisme qui sollicite une aide financière.

S E C T I O N VIII
(suite)

8.8 Délai de présentation de la demande

La date limite de réception d'une demande pour l'année fiscale 1984-1985 est fixée au **31 mars 1984.** Le cachet de la poste fait foi de la date limite de réception.

L'Office s'engage à rendre public le programme au moins 45 jours avant la date limite pour la réception des demandes.

Les demandes doivent être adressées à:

OFFICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR
Secrétariat
6, rue de l'Université
Québec (Québec)
G1R 5G8

Pour tout renseignement additionnel, vous êtes priés de communiquer avec le Secrétaire de l'Office au numéro (418) 643-1557.